

**DECISION N°2021-L0643/ARCOP/ORD**

sur recours BY TRADING Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCEN/CRC/SG/DMP pour l'acquisition de motoculteurs au profit des coopératives maraichères de la Région du Centre

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de BY TRADING Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant de BY TRADING Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laré RAMDE représentant du Conseil régional du centre ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Wassa MANDO, représentant de la SBSA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCEN/CRC/SG/DMP pour l'acquisition de motoculteurs au profit des coopératives maraichères de la Région du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3216-3217 du vendredi 29 octobre et du lundi 01 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 03 novembre 2021 ; que BY TRADING Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Région du Centre a lancé la demande de prix n°2021-004/RCEN/CRC/SG/DMP pour l'acquisition de motoculteurs au profit de ses coopératives maraichères ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de BY TRADING Sarl non conforme aux motifs qu'il y'a absence de l'autorisation de fabricant ; que sur le document de garantie sur les équipements le point de départ de la garantie de 12 mois est la date de réception et non de livraison ; que le taux de compression est non conforme ; que la proposition pour la consommation d'huile est non ferme ; que le CV de GARANE Victor est non probant, 4 ans avec la présente entreprise qui n'a été créée qu'en 2019 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que ces motifs sont infondés pour écarter son offre ; que l'attributaire provisoire a proposé un montant TTC de 35.046.000 FCFA supérieur à l'enveloppe prévisionnelle qui est de 30.000.000 FCFA ; que son offre devrait être écartée ; que le montant publié 22.905.000 HTVA ne lui appartient pas ; que son offre est de 23.523.300 FCFA ; qu'il n'est pas requis d'autorisation de fabricant ; qu'il a proposé une garantie de 12 mois ; qu'il s'agisse de la date de la livraison ou de réception, la garantie ne pèse qu'à partir du moment où la livraison a été déclarée conforme et acceptée ; qu'il a proposé un taux de compression de 17.1 et l'erreur de saisie « 01 » n'entache pas sa validité ; qu'il s'agisse de consommation en carburant ou d'huile il n'y a pas de consommation fixe ; que la personne qu'il a proposé est qualifiée et totalise plus de trois ans d'expérience avec deux références similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus citée ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un certain nombre d'éléments pour l'acquisition de motoculteurs ; qu'il s'agit entre autre du taux de compression, de la garantie des équipements, de la consommation d'huile pour le moteur et surtout d'un chef d'atelier titulaire d'un DUT génie mécanique ou construction mécanique avec quatre ans d'expérience ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant n'est pas conforme au regard des nombreuses insuffisances constatées par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la question de l'autorisation du fabricant, de la garantie, du taux de compression et de la consommation d'huile ne sont pas fondées ; que par exemple la garantie est bien valable et produira ses effets à partir de la réception provisoire ; qu'en outre, la consommation d'huile ne peut être indiquée de façon précise ; que par contre, le chef d'atelier proposé ne remplit pas la condition de quatre (04) ans exigés au regard de sa position similaire de deux (02) ans dans sa structure qui a été créée en 2019 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BY TRADING Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BY TRADING Sarl n'est pas fondée sur le chef d'atelier qui ne dispose pas de l'expérience requise ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCEN/CRC/SG/DMP pour l'acquisition de motoculteurs au profit des coopératives maraichères de la Région du Centre ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*